

## **GE\_GERICHTE ACJP/88/2008 vom 7. Juni 2007**

GE Cour de justice, 2007-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJP\\_88\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_88_2008)

FR: GE\_GERICHTE ACJP/88/2008 du 7 juin 2007

IT: GE\_GERICHTE ACJP/88/2008 del 7 giugno 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

#### **E. 2**

Le Tribunal de police, faisant application de l'art. 2 al. 2 CP, a considéré que le droit pénal en vigueur depuis le 1er janvier 2007 était plus favorable à l'appelant que les dispositions applicables le jour de la commission de l'infraction, soit le 14 mai 2004. Au stade de l'appel, ce point n'a pas été remis en question et la solution retenue par les premiers juges peut être entérinée. En effet, l'art. 251 ch. 1 CP prévoit à titre de sanctions une peine privative de liberté allant jusqu'à cinq ans ou une peine pécuniaire, ce qui implique 360 jours- amende à 3'000 fr. au plus (art. 34 CP), alors que l'ancien droit réprimait cette infraction par une peine de réclusion allant d'un à cinq ans (cf. l'art. 35 aCP) ou par l'emprisonnement allant de trois jours à trois ans (art. 36 aCP).

#### **E. 3.1**

D'après l'état de fait qui précède, il appert que N\_\_\_\_\_ était en possession de documents constitutifs de faux sous forme d'une standby letter of credit datée du 30 janvier 1995 et d'une attestation établie le 7 janvier 2003, émanant d'une succursale de la banque émettrice et prolongeant la validité de la lettre de crédit. En effet, il est apparu après vérifications probantes que l'existence de l'établissement émetteur de ces documents qui, à tout le moins, n'était plus autorisé à exercer ses activités était incertaine, que le document présenté par N\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ SA à Genève consistait dans la copie modifiée d'une fausse lettre de crédit déjà présentée à une banque suisse en 1995, qu'il n'existait pas de succursale de la banque émettrice dûment enregistrée dans l'Etat d'Arizona, qu'il en était de même de l'entité bénéficiaire en seules mains d'une personne physique pouvant être qualifiée de personnage suspect et que toute l'affaire dans laquelle est impliqué l'appelant apparaît être fondée sur une escroquerie ou être à tout le moins très douteuse (voir supra lettres C.aa et C.c).

#### **E. 3.2**

En premier lieu, il faut déterminer si les documents argués de faux revêtent bien la nature d'un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP pour être destinés et être de nature à prouver un fait ayant une portée juridique.

- 9/16 -

P/9801/2004 Il en résulte que l'écrit doit être apte objectivement à prouver tout ou partie de ce qu'il exprime en fondant la conviction (CORBOZ, op. cit., n. 19 et 20 ad art. 251 aCP), cette valeur probante ne se limitant pas à son acception judiciaire, mais s'étendant

notamment aussi à celle du monde des affaires (CORBOZ, op. cit., n. 22 ad art. 251 aCP; FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3e éd., n. 4.3 ad art. 110 CP). La lettre de crédit standby est un engagement indépendant pris par une banque ou une autre institution ou personne (garant/émetteur) sur mandat du donneur d'ordre de payer au bénéficiaire un certain montant ou une somme déterminable. Le paiement intervient sur simple demande ou sur demande accompagnée d'autres documents, conformément aux termes et à toutes les conditions documentaires de l'engagement, indiquant, ou dont il peut être déduit, que la cause de l'obligation a pour raison d'être l'inexécution d'une obligation, ou toute autre éventualité, ou un prêt ou une avance d'argent, ou l'arrivée à échéance d'une dette du donneur d'ordre ou d'une autre personne (NICOLAS DE GOTTRAU, La lettre de crédit standby en droit suisse, à la lumière des règles de la CCI et de la CNUDCI in SJ 2005 II 1 ss, not. p. 3 et 4). La lettre de crédit est constitutive d'un contrat unilatéral abstrait sui generis et il suffit que le bénéficiaire fasse appel à la garantie et présente le ou les documents requis pour que la dette de la banque émettrice devienne inconditionnelle (NICOLAS DE GOTTRAU, op. cit., p. 13), la lettre de crédit standby arguée de faux étant payable sur le vu de sa présentation. Il en découle qu'une lettre de crédit est manifestement un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, étant en particulier constitutive d'un acte sous seing privé valant reconnaissance de dette selon l'art. 82 al. 1 LP, et qu'il en est de même de l'attestation prolongeant la validité de la lettre de crédit. Lorsqu'un écrit est reproduit par n'importe quel moyen, le document qui en résulte, tel qu'une photocopie, peut constituer un titre et, de manière générale, revêtir cette qualité lorsque la copie remplace l'original et que la même confiance lui est accordée selon les usages commerciaux (CORBOZ, op. cit., n. 9 et 10 ad art. 251 aCP). Tel est le cas en l'occurrence, étant donné que la photocopie de la standby letter of credit du 30 janvier 1995 à concurrence de 100'000'000 US\$ et celle de l'attestation de prolongation de validité de ce titre ont été considérées par les organes d'A\_\_\_\_\_ SA à Genève comme présentant une authenticité assimilable à un original et qu'ils ont estimé que l'exemplaire de ces documents à eux remis avait une valeur probante suffisante au stade des tractations bancaires en cours et qu'il n'était dès lors pas nécessaire d'exiger la production des titres originaux.

- 10/16 -

P/9801/2004

### **E. 3.3**

D'après la jurisprudence, il y a création d'un titre faux lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent, alors que le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67). En d'autres termes, à la différence de la falsification de titres au sens propre, qui a trait à la fabrication d'un titre inauthentique par le fait que son auteur réel n'est pas l'auteur apparent, le faux intellectuel consiste dans l'établissement d'un document authentique, mais mensonger, son contenu ne correspondant pas à la réalité (ATF 125 IV 75 = JdT 2002 IV 75 consid. 2a/aa p. 79/80). La création d'un titre faux procède ainsi d'une usurpation d'identité en faisant apparaître comme auteur du document une personne qui n'est pas celle dont émane en réalité la pensée. L'exemple typique est celui du titre que l'auteur signe du nom d'autrui pour faire croire faussement qu'il émane de cette personne (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 2002, Volume II, n. 55 et 56 ad art. 251 aCP). En revanche, dans l'hypothèse d'un faux intellectuel, il n'y a pas de tromperie sur la personne de l'auteur, mais

ce qu'il dit ne correspond pas à la vérité (CORBOZ, op. cit., n. 109 ad art. 251 aCP). Au vu des considérations qui précèdent, on serait plutôt en présence dans le cas particulier d'un faux matériel dans la mesure où celui qui a rédigé les documents incriminés n'apparaît pas s'identifier à la personne morale dont ils sont censés émaner et dont l'existence est incertaine. A ce propos, il y a lieu de remarquer que l'instruction n'a pas démontré que l'appelant serait le faussaire. Ainsi l'identité de ce dernier n'a-t-elle pas été établie. D'ailleurs, au regard de l'état de fait qui précède, il appert que les circonstances relatives à la création du titre litigieux et à l'émission de vingt-six autres lettres de crédit similaires avec le même montant, la manière dont il est rédigé et la somme garantie par 100'000'000 US\$, qui ne paraît correspondre à aucune réalité économique crédible, permettent de retenir que les documents argués de faux présentent un contenu mensonger, toute l'affaire apparaissant relever de la supercherie. Ainsi, il y aurait de toute façon matière à faux intellectuel, une lettre de crédit constituant en soi un moyen de preuve déterminant et présentant une crédibilité particulière par le fait qu'elle est payable sur le vu de sa présentation et qu'elle vaut titre de mainlevée provisoire selon l'art. 82 LP (cf. CORBOZ, op. cit., n. 151 ad art. 251 aCP).

- 11/16 -

P/9801/2004

### **E. 3.4**

Dans le cas particulier, le comportement répréhensible imputé à l'appelant a consisté à faire usage d'un titre faux dans les circonstances décrites ci-dessus sous lettres A, C.a.a et C.b.

3.5.1 Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Il faut ainsi que le comportement de l'auteur soit intentionnel. Celui-ci veut ou accepte que le document contienne une altération de la vérité et qu'il ait une valeur probante à cet égard. En outre, dans tous les cas et non seulement dans l'hypothèse de l'usage de faux, l'auteur doit agir dans le dessein de tromper autrui (CORBOZ, op. cit., n. 171 et 172). Enfin, la loi requiert l'existence d'un dessein spécial sous forme alternative, soit le dessein de nuire ou d'obtenir un avantage illicite. Sur ce dernier point, il suffit que l'auteur ait en vue ce dessein spécial et qu'il le veuille ou s'en accommode (CORBOZ, op. cit., n. 173 et 174). Pour tous les éléments de l'intention, le dol éventuel suffit (CORBOZ, op. cit., n. 175), ce qui suppose que l'auteur envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode au cas où il se produirait (ATF 131 IV 1 = JdT 2006 IV 187 consid. 2.2 p. 189).

3.5.2 Au regard des éléments qu'elle détient, la Cour considère que N\_\_\_\_\_ savait que la lettre de crédit incriminée était un faux. D'une part, celui qui détient un tel document ne peut qu'en connaître les tenants et aboutissants dans la mesure où cette lettre de crédit n'est pas parvenue en ses mains par le fait du hasard. A cet égard, force est de constater que l'appelant n'a donné aucune explication permettant de retenir qu'il aurait été mis en possession de ce titre en agissant de toute bonne foi. En particulier, il n'a présenté aucun élément expliquant les circonstances et conditions dans lesquelles le titre incriminé, constituant, d'après ses dires, son seul actif, lui aurait été remis et permettant de retenir que la délivrance de ce titre à lui-même serait intervenue à l'occasion de relations d'affaires normales et parfaitement licites, conformes à la réalité économique. D'autre part, contre toute évidence, l'intéressé a nié avoir présenté ce document et l'annexe qui lui était jointe aux collaborateurs d'A\_\_\_\_\_ SA à Genève qui l'avaient reçu en compagnie de H\_\_\_\_\_ et d'O\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que son conseil a plaidé devant la Cour, en contradiction d'ailleurs avec les dires mêmes de son client qui a nié ce fait, il n'a pas présenté cette lettre

de crédit en demandant qu'elle soit vérifiée par les organes de la banque. En effet, seuls ses futurs partenaires ont demandé que l'authenticité de ce document fasse l'objet d'un examen et, comme il n'obtenait pas de réponse, H\_\_\_\_\_ a entrepris des démarches qui lui ont permis d'aboutir à la conclusion que la valeur de la lettre de crédit était douteuse et qu'il fallait mettre un terme aux relations contractuelles avec l'appelant (voir supra lettre C.e).

- 12/16 -

P/9801/2004 Enfin, les employés de la banque qui ont reçu l'appelant et ses futurs partenaires ont tout de suite éprouvé un sentiment de méfiance, les discussions intervenues avec ces futurs clients, dont N\_\_\_\_\_, leur révélant que la raison d'être de cette lettre de crédit n'était pas claire et qu'elle était destinée soit à aboutir à une escroquerie soit à créer un arrière-plan économique fictif justifiant l'arrivée ultérieure de fonds. Sur ce point, il y a lieu de se référer à l'ordre normal des choses qui veut qu'en principe, l'homme d'affaires ou prétendu tel qui détient, dans le cadre de ses activités professionnelles, une lettre de crédit destinée à donner l'image de sa solvabilité en connaît l'authenticité ou la fausseté ou qu'il est à même de se rendre compte rapidement de cette dernière éventualité par le fait du doute, ce d'autant si, à l'instar de l'appelant, il bénéficie d'une formation supérieure sur le plan commercial (voir ci-dessus lettre D). Il s'agit d'une présomption de fait fondée sur l'expérience de la vie et des hommes, ne s'agissant pas d'autre chose que l'admission d'une preuve par indices. Or, ce mode de preuve est admis en droit pénal dans la mesure où, comme en l'espèce, on est en présence d'un faisceau d'indices convergents, emportant la conviction des juges (cf. SJ 1992 124 consid. 3 p. 127/128). Dans ces conditions, les premiers juges étaient fondés à considérer que N\_\_\_\_\_ savait que le titre litigieux était constitutif d'un faux ou acceptait à tout le moins cette éventualité par dol éventuel. 3.5.3 Pour le surplus, il est manifeste que la lettre de crédit incriminée a été présentée par N\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ SA à Genève dans le dessein de tromper celle-ci en l'amenant à nouer une relation bancaire, notamment avec lui ou sa société N\_\_\_\_\_ SA alors en constitution, voire même d'abuser ses futurs partenaires en les incitant à lui verser des fonds en vue d'assurer le financement de la construction d'une installation pétrolière, s'agissant de faire croire aux uns et aux autres qu'il était un homme d'affaires sérieux disposant de moyens financiers importants et en mesure de mener à son terme ce projet de construction, ce qui n'était pas le cas, ce projet apparaissant à tout le moins en être resté au stade d'une idée générale, voire même être abandonné et la réalité des moyens financiers de l'appelant résultant de ses seuls dires étant très douteuse. 3.5.4 Il y a donc bien eu usage d'un titre faux, étant rappelé que, pour que cette infraction soit consommée, il n'est pas nécessaire de parvenir à tromper celui à qui le document incriminé était destiné et que l'utilisateur du titre faux est punissable même lorsque le faussaire est demeuré impuni (cf. CORBOZ, op. cit., n. 89 à 93 ad art. 251 aCP).

- 13/16 -

P/9801/2004 3.5.5 Enfin, en utilisant la fausse lettre de crédit dans les circonstances susdécrites, N\_\_\_\_\_ a manifestement agi en vue d'obtenir un avantage illicite, celui-ci reposant sur une tromperie. A cette fin, il n'est pas nécessaire que l'avantage recherché ait été atteint; il suffit que l'auteur l'ait en vue et qu'il le veuille ou s'en accommode et qu'il agisse par dol éventuel (CORBOZ, op. cit., n. 174 et 175 ad art. 251 aCP). Or, il appert que l'intéressé a reçu de ses partenaires au profit du compte de la société N\_\_\_\_\_ SA plus de 87'000 US\$ et qu'il a ainsi réalisé un avantage patrimonial auquel il n'avait pas droit, sans compter celui qu'il espérait réaliser par la poursuite de l'opération et l'obtention ultérieure

de fonds.

### **E. 3.6**

C'est donc à juste titre que N\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable d'usage de faux selon l'art. 251 ch. 1 CP.

### **E. 4.1**

L'appréciation de la culpabilité est fonction de la faute dont la gravité demeure primordiale. Elle est fondée sur des éléments subjectifs constitués par l'importance du résultat, la manière dont celui-ci s'est produit et le mode opératoire. Il s'y ajoute des critères subjectifs se rapportant à la personne de l'auteur, tels que les mobiles, l'intensité de la volonté délictueuse ou la gravité de la négligence. Enfin, il y a lieu de prendre en considération des éléments d'appréciation se rapportant également à la personne de l'auteur, mais sans concerner la commission de l'infraction, s'agissant de ses antécédents, de son éducation, de sa situation personnelle et de son comportement après l'infraction et en cours de procédure (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3e éd., n. 1.2 ad art. 47 CP). Comme sous l'empire de l'ancien droit (art. 63 aCP), la peine doit être fixée de façon qu'il existe un rapport déterminé entre la faute commise par le condamné et l'effet que la sanction produira sur lui, les critères déterminants étant ainsi la faute, d'une part, les antécédents et la situation personnelle, notamment la sensibilité du condamné à la peine, d'autre part. Il s'y ajoute selon l'art. 47 CP la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, mais il ne s'agit que de la codification de la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable. Sous réserve des dispositions relatives au sursis, cette considération de prévention spéciale n'autorise que des tempéraments marginaux, l'effet de la peine devant toujours resté proportionné à la faute et le juge ne pouvant en particulier renoncer à toute peine en cas de délits graves (ATF du 6 septembre 2007 dans la cause 6B\_207/2007 consid. 4.2.1 et les arrêts cités). Dans sa motivation sur la peine telle que requise par l'art. 50 CP, le juge n'est pas obligé d'indiquer en chiffres ou en pourcentages l'importance qu'il accorde aux

- 14/16 -

P/9801/2004 critères qu'il prend en considération, mais pour autant qu'il soit possible de suivre le raisonnement qui l'a conduit à adopter le quantum de la peine prononcée (ATF précité du 6 septembre 2007 consid. 4.2.3).

### **E. 4.2**

La faute commise par l'appelant est d'une gravité manifeste. Son comportement délictueux a déjà amené ses partenaires à commettre des actes préjudiciables pour plus de 87'000 US\$ et il était destiné à causer un dommage encore plus important par la poursuite de relations contractuelles reposant sur la tromperie. En outre, la manière de procéder de N\_\_\_\_\_ relève de l'appartenance à un milieu financier plus que douteux par le fait qu'il était en possession d'une fausse lettre de crédit de 100'000'000 US\$, passant pour être le prétendu représentant d'une banque lettone aux USA. En outre, son comportement délictueux procède d'une préméditation évidente par la réalisation d'une mise en scène destinée à faire croire qu'il était un homme d'affaires sérieux, en mesure de faire aboutir la réalisation d'un complexe pétrolier, et disposant de moyens financiers importants, ce qui n'était pas le cas, la situation actuelle de l'intéressé sur le plan matériel en étant la démonstration. Enfin, son

mobile a été le seul appât du gain. Par ailleurs, l'appelant a persisté à nier les faits en dépit des témoignages recueillis contre lui, ce qui implique une absence de prise de conscience de la gravité de ses actes, et il n'a manifesté aucun regret. Sa situation personnelle n'appelle pas de commentaires particuliers. Ainsi, l'infraction commise par l'appelant doit être qualifiée de grave et autorisait le prononcé d'une peine privative de liberté (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, op. cit., n. 1.1 ad art. 40 CP). En conséquence, la quotité de la peine infligée par le Tribunal de police est en soi adéquate; en particulier, elle tient compte correctement de l'absence d'antécédents concernant N\_\_\_\_\_ et du temps qui s'est écoulé depuis la commission de l'infraction.

#### **E. 4.3**

Pour le surplus, l'intéressé a été mis au bénéfice du sursis, appréciation que la Cour ne peut revoir vu la prohibition de la reformatio in pejus en présence d'un appel émanant du seul condamné (art. 246 al. 2 CPP).

#### **E. 5**

La culpabilité de l'appelant étant maintenue, il n'y a pas matière à restitution des documents et fonds saisis.

#### **E. 6**

En conclusion, l'appel n'est pas fondé et le jugement déféré est confirmé, frais à la charge de N\_\_\_\_\_ qui succombe.

- 15/16 -

P/9801/2004 \* \* \* \* \*

- 16/16 -

P/9801/2004

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.